UNITED NATIONS NATIONS UNIES

SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

FIRST YEAR — SECOND SERIES

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

PREMIERE ANNEE — SECONDE SERIE

FIFTY-SECOND MEETING

Held at Henry Hudson Hotel, New York, on Wednesday, 7 August 1946 at 3.30 p.m.

President: Mr. E. N. VAN KLEFFENS (Netherlands).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Brazil, China, Egypt, France, Mexico, Netherlands, Poland, Soviet Union, United Kingdom, United States of America.

10. Provisional agenda

1. Adoption of the agenda.
2. Report from the Secretary-General to the President of the Security Council concerning the credentials of the representative for Australia on the Security Council (document S/112).[1]
3. Letter from the Chairman of the Committee on the Admission of New Members to the President of the Security Council dated 2 August 1946 (document S/117).[2]

11. Choice of working language by the President

The PRESIDENT: According to article 41 of the rules of procedure, the two working languages of the Security Council are English and French. Neither English nor French being my own language, and having an equal sympathy for both, I should like to use them alternately in presiding over these meetings. So, with your permission, I shall conduct our business today in French, having done so in English last time.

[1] See Supplement No. 3, Annex 4, of the Security Council Official Records, First Year, Second Series.

[2] See Supplement No. 3, Annex 5, of the Security Council Official Records, First Year, Second Series.

CINQUANTE-DEUXIEME SEANCE

Tenue à l'hôtel Henry Hudson, New-York, le mercredi 7 août 1946, à 15 h.30.

Président: M. E. N. VAN KLEFFENS (Pays-Bas).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Brésil, Chine, Egypte, France, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Union soviétique, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

10. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, relatif aux pouvoirs du représentant de l'Australie au Conseil de sécurité (document S/112).[1]
3. Lettre du Président du Comité d'admission des nouveaux Membres, en date du 2 août 1946, adressée au Président du Conseil de sécurité (document S/117).[2]

11. Choix de la langue de travail par le Président

Le PRÉSIDENT: Conformément à l'article 41 du règlement intérieur, les deux langues de travail pour le Conseil de sécurité sont l'anglais et le français. Ma langue matemelle n'est ni l'anglais ni le français, mais comme j'éprouve pour les deux une égale sympathie, je désirerais, en présidant ces séances, les employer alternativement. Aussi, avec votre permission, je présiderai aujourd'hui les débats en français, puisque j'ai employé l'anglais la dernière fois.

[1] Voir Supplément No. 3, Annexe 4, des Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série.

[2] Voir Supplément No. 3, Annexe 5, des Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Première Année, Seconde Série.

12. Adoption of the agenda

The PRESIDENT *(translated from French)*: The first item on the agenda is the adoption of the provisional agenda. If there is no objection, I shall consider it as adopted.

The agenda was adopted.

13. Credentials of the representative of Australia

The PRESIDENT *(translated from French)*: The second item on the agenda is the Secretary-General's report to the President of the Security Council on the credentials of the representative of Australia to the Security Council.

This document has been circulated, and if there is no discussion on it I propose that it be regarded as adopted.

The report was adopted.

14. Letter from the Chairman of the Committee on the Admission of New Members

The PRESIDENT *(translated from French)*: The next item on the agenda brings us to the consideration of the main question which we have to deal with today; namely, the letter from the Chairman of the Committee on the Admission of New Members, dated 2 August 1946, to the President of the Security Council.

I call on the Acting Secretary-General to read this document to us.

The ACTING SECRETARY-GENERAL (Mr. Sobolev):

"Mr. President,

The Committee entrusted by the Security Council, by its resolutions of 17 May 1946 and 24 July 1946, with the task of examining the applications for membership in the United Nations held its first two meetings 31 July 1946 and 1 August 1946.

These meetings were devoted to a general discussion of the work of the Committee. In the course of the debate, the Commitee discussed the question of whether it would be entitled to consider statements submitted by the applicant States and by Members of the United Nations not members of the Security Council, or whether it would be entitled to request information from them.

The following two resolutions were adopted by a majority vote:

1. Resolution of the Australian delegation: 'The Committee will consider written statements of facts from any of the applicant States or from any Member of the United Nations bearing on the applications which the Committee has been instructed to examine.' The vote on this resolution was as follows: seven votes for, one vote against, and three abstentions.

12. Adoption de l'ordre du jour

Le PRÉSIDENT: Le premier point à l'ordre du jour est l'adoption de l'ordre du jour provisoire. S'il n'y a pas d'objection, il est adopté.

L'ordre du jour est adopté.

13. Pouvoirs du représentant de l'Australie

Le PRÉSIDENT: Le deuxième point à l'ordre du jour est le rapport du Secrétaire général au Président du Conseil de sécurité, relatif aux pouvoirs du représentant de l'Australie au Conseil de sécurité.

Ce document vous a été distribué. S'il ne soulève pas de discussion, je propose qu'il soit considéré comme adopté.

Le rapport est adopté.

14. Lettre du Président du Comité d'admission des nouveaux Membres

Le PRÉSIDENT: L'ordre du jour appelle l'examen de la question principale qui doit retenir aujourd'hui notre attention, à savoir la lettre du Président du Comité d'admission des nouveaux Membres, en date du 2 août 1946, adressée au Président du Conseil de sécurité.

Je prie le Secrétaire général par intérim de vouloir bien donner lecture de ce document.

Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL par intérim (M. Sobolev) *(traduit de l'anglais)*:

"Monsieur le Président,

Le Comité chargé par le Conseil de sécurité, aux termes de ses résolutions du 17 mai 1946 et du 24 juillet 1946, d'examiner les demandes d'admission dans l'Organisation des Nations Unies, en tant que Membre, a tenu ses deux premières séances le 31 juillet 1946 et le 1er août 1946.

Ces séances ont été consacrées à une discussion générale sur le travail du Comité. Au cours de ses délibérations, le Comité a discuté la question de savoir s'il aurait pour mission d'examiner les déclarations soumises par les Etats qui désirent deviner Membres de l'Organisation et par les Membres des Nations Unies qui n'appartiennent pas au Conseil de sécurité, ou s'il aurait le droit de s'informer auprès d'eux.

Les deux résolutions suivantes ont été adoptées par un vote à la majorité:

1. Résolution de la délégation australienne: 'Le Comité examinera les déclarations faites par écrit concernant des faits portant sur les demandes d'admission que le Comité a été chargé d'examiner, et provenant des Etats qui désirent devenir Membres de l'Organisation ou de tout autre Membre des Nations Unies.' Mise aux voix, cette résolution a été adoptée par sept voix contre une et trois abstentions.

2. Resolution of the Chinese delegation: 'The Committee considers that it has the right to ask information from Governments of Member States or applicants having bearing upon the applications before the Council.' The vote on this resolution was as follows: eight votes for, two votes against, and one abstention.

Since the minority view of the Committee was that in adopting both resolutions the Committee went beyond its terms of reference, I have the honour, in accordance with the wish of the Committee, to request you to bring these resolutions to the attention of the Security Council."

The PRESIDENT: (*translated from French*): I would ask members of the Security Council to let me know if they desire any further information, in which case I shall request the Chairman of the Committee to take his seat at the Council table in order to give us that information.

I take it there are no requests for supplementary information, and I therefore declare the discussion open.

Mr. GROMYKO (Soviet Union) (*translated from Russian*): I wish to make an observation on the Committee's report. Undoubtedly, the Committee established by the Security Council to examine applications from certain States for membership of the United Nations must facilitate the work of the Security Council in this connection. It must examine with careful attention the applications received from countries wishing to become Members of the United Nations and submit its propositions to the Security Council for consideration. The Committee can fulfil this task when it has an opportunity of examining all the facts it considers necessary and also the various material relating to any application for membership. Consequently, there can be no doubt that the Committee must examine the facts and material relating to the admission of any States to membership of the Organization. This is the Committee's task, otherwise it cannot properly fulfil its role as the Security Council's assistant in this connection.

I will venture, however, to express doubt as to the expediency of allowing the Committee to apply direct to States who have made application for membership or to other States Members of the United Nations, for various kinds of additional material and information. I consider that only the Security Council as such has this right. The Committee is an auxiliary, working organ created for the sole purpose of making a preliminary examination of applications from States for membership of the United Nations, and of submitting its propositions.

In examining these applications the Committee should study and utilize the material which the Security Council, as the constitutional organ, has at its disposal. Of course, the question

2. Résolution de la délégation chinoise: 'Le Comité estime qu'il a le droit de demander aux Gouvernements des Etats Membres ou aux Gouvernements des Etats désirant devenir Membres, tout renseignement ayant trait aux demandes d'admission portées devant le Conseil.' Mise aux voix, cette résolution a été adoptée par huit voix contre deux et une abstention.

Etant donné que, selon le point de vue de la minorité, le Comité, en adoptant ces deux résolutions, est sorti du cadre de son mandat, j'ai l'honneur, conformément au désir exprimé par le Comité, de vous prier de bien vouloir signaler ces résolutions à l'attention du Conseil de sécurité."

Le PRÉSIDENT: Je prie les membres du Conseil de sécurité qui désirent recevoir des renseignements complémentaires de me le faire savoir, et dans ce cas, j'inviterai le Président du Comité à prendre place à la table du Conseil afin de donner ces renseignements.

Il n'y a pas de demande de renseignements complémentaires? En conséquence, je déclare la discussion ouverte.

M. GROMYKO (Union soviétique) (*traduit du russe*): Je désire faire une remarque sur le rapport du Comité. Le Comité créé par le Conseil de sécurité pour examiner les requêtes présentées par les Etats qui demandent à être reçus dans l'Organisation facilitera sans aucun doute, dans ce domaine, la tâche du Conseil de sécurité. Le Comité aura à examiner de près et avec soin les déclarations présentées par les pays qui désirent devenir Membres des Nations Unies, et soumettre ensuite ses propositions à l'examen du Conseil de sécurité. Le Comité se trouvera en état d'accomplir cette tâche dans la mesure où il aura eu la possibilité d'examiner toutes les données qu'il jugera nécessaire d'examiner, ainsi que les divers éléments d'appréciation relatifs à telle ou telle demande d'admission. Il n'est pas douteux, par conséquent, que le Comité soit appelé à examiner les données et les éléments d'appréciation relatifs à l'admission de tel ou tel pays dans l'Organisation. C'est là la tâche du Comité; il ne saurait autrement accomplir de façon utile son rôle d'adjoint, dans ce domaine, du Conseil de sécurité.

Je me permettrai néanmoins de dire que je doute qu'il soit raisonnable d'accorder au Comité le droit de s'adresser directement aux Etats qui ont présenté une demande d'admission dans l'Organisation des Nations Unies, ou à d'autres Etats Membres, pour leur demander des données et des renseignements supplémentaires. Je considère que seul le Conseil de sécurité, en tant que tel, possède pareil droit. Le Comité n'est qu'un auxiliaire, un organisme de travail, uniquement destiné à un examen préalable des demandes d'admission et à présenter ensuite ses propositions.

Lors de l'examen de ces demandes, le Comité aura à étudier et à utiliser les données dont le Conseil de sécurité, en sa qualité d'organisme constitutionnel, pourra disposer. Bien entendu, la

may arise whether certain communications from one Government or another might be transmitted direct, to this Committee without being considered in the Security Council. These communications may not contain any important question of principle and in that case may be sent direct to the Committee, let us say, by the President of the Security Council, who can, in case of need, consult members of the Security Council. Hence it may not even be necessary to call a meeting of the Security Council to decide whether this or that document from this or that country should be passed on to the Committee for consideration. It will be sufficient for the President of the Security Council to consult the members of the Council and transmit the relevant material to the Committee.

Of course, questions of principle may arise, which may merit consideration in the meetings of the Security Council. In such cases this material should be transmitted to the Committee by decision of the Security Council.

These are my observations on the report submitted by the Committee for the examination of applications for membership.

It seems to me that in its previous meetings the Committee went a little further than it should have done and itself decided its own rights and functions with regard to the examination of applications for membership. I refer to the decision concerning the right of the Committee to apply directly to States to make appropriate enquiries. I repeat that in my opinion only the Security Council, the constitutional organ of the United Nations, should possess such a right and the Security Council may, if it deems it expedient and necessary, transmit to the Committee for examination all—I stress the word—all the material and documents relating to any application for membership.

I have no other observations to make for the time being on this report.

Mr. JOHNSON (United States of America): While the Security Council has, of course, the right to review any of the acts of its Committee, the circumstances under which the two resolutions were adopted by the Committee make it clear that a majority of the Committee—and, I assume, also of the Council—believe that the passage of these resolutions constitutes a legitimate exercise of the Committee's functions.

Our position in the Committee has, from the first, been that the Committee should have the authority, within broad limits, to interpret its own terms of reference. We believe that in establishing the Committee and directing it to examine and to report on applications for membership, the Security Council intended that the Committee should take the necessary steps to produce a useful report based on all the information which it could acquire from authoritative

question pourrait se poser de savoir s'il y a lieu de transmettre directement à ce Comité, sans qu'elle ait été examinée par le Conseil de sécurité, telle ou telle communication émanant de tel ou tel Etat. De pareilles communications pourront, selon leur contenu, être classées parmi celles qui ne soulèvent pas spécifiquement des questions de principe; dans ce cas, elles pourront être transmises directement au Comité par les soins, par exemple, du Président du Conseil de sécurité qui pourra, si la nécessité s'en présente, consulter les membres du Conseil de sécurité. Il ne serait donc même pas nécessaire de convoquer le Conseil de sécurité pour décider s'il convient de soumettre à l'examen du Comité tel ou tel document émanant de tel ou tel pays; il suffira que le Président du Conseil de sécurité consultât les membres du Conseil et transmît au Comité les documents en question.

Bien entendu, des questions peuvent surgir qui se classeront dans la catégorie des questions de principe et qui mériteront d'être examinées en séance du Conseil de sécurité. En pareil cas, les documents devraient être transmis au Comité sur décision du Conseil de sécurité.

Telles sont donc mes observations sur le rapport qui a été présenté par le Comité chargé d'examiner les demandes d'admission.

J'ai le sentiment que ce Comité, au cours de ses dernières séances, s'est engagé quelque peu plus avant qu'il n'aurait dû le faire, et qu'il s'est prononcé lui-même sur ses propres droits et ses propres fonctions quant à l'examen des demandes d'admission. Je veux parler de la décision qui stipule que c'est lui, le Comité, qui a le droit de s'adresser directement aux Etats pour obtenir les renseignements désirés. J'ai le sentiment, je le répète, que ce droit ne peut appartenir qu'au Conseil de sécurité, en tant qu'organe constitutionnel des Nations Unies, étant admis que le Conseil de sécurité peut, s'il le juge avantageux et nécessaire, transmettre au Comité, aux fins d'examen, tous (je souligne *tous*) les éléments et les données qui se rapportent à telle ou telle demande d'admission.

Je n'ai plus d'observations à présenter sur ce rapport.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Bien que le Conseil de sécurité ait, naturellement, le droit de revenir sur une décision quelconque de son Comité, les circonstances dans lesquelles ce dernier a adopté les deux résolutions démontrent qu'une majorité du Comité (et, je le suppose, du Conseil également) estime que l'adoption de ces résolutions entre dans le cadre du légitime exercice de ses fonctions.

Dès le début, nous avons estimé, au sein du Comité, que celui-ci devrait jouir de pouvoirs étendus pour interpréter son propre mandat. Nous pensons qu'en créant le Comité et en le chargeant d'examiner les demandes d'admission et de faire rapport à ce sujet, il était dans l'intention du Conseil de sécurité que le Comité prenne les mesures nécessaires pour élaborer un rapport d'une réelle utilité à l'aide de tous les renseignements qu'il pourrait se procurer de

sources. We felt, and we still feel, that a Committee report to the Council would be of relatively little value if it did not take into account the information which might be furnished to the Committee either by applicant States or by other Members of the United Nations whose interests might be especially affected by the admission of the new Member in question.

The Committee was established by the Council as a committee of the whole, each member of the Council being represented on the Committee, and it was intended by the Council that this Committee should act as a reviewing body to screen the evidence and to offer its conclusions to the Council. We are reluctant to believe it was intended that after the Committee had made its report to the Council, interested States should approach the Council itself with new evidence so that the Council would be forced to take the time and trouble to perform what should have been the Committee's function.

As a matter of fact, the Committee, from the beginning, proceeded on the basis of the powers embodied in the two resolutions. At its first meeting it agreed that the Secretary-General should be instructed to request the governments of all applicant States to make representatives available in New York to answer any questions the Committee might feel it necessary to pose. This was done before the two resolutions contained in the letter of the Chairman had been introduced at the following meeting of the Committee. There was no objection to this proposal.

Moreover, when the resolutions were under discussion in the Committee, the United States representative was careful to suggest that if the resolutions were approved and if any member wished to appeal to the Council, the Committee should hold up action under the terms of the resolution until the Council's decision had been taken. No representative indicated to the Committee that he wished to make such an appeal to the Council. Therefore, at the third and fourth meetings of the Committee, it was accepted as a matter of course that written statements of fact might be received from any of the applicant States or from any Member of the United Nations which might bear upon the applications the Committee had been instructed to examine.

In accordance with the terms of this resolution, a memorandum has been submitted to the Committee by the representative of Greece. It is now being studied by the members of the Committee. Furthermore, the Secretariat of the United Nations has sent telegrams to the applicants for membership, requesting that they make representatives available at the seat of the United Nations to answer questions. Replies have been received from Albania and Transjordan, and the representative of Albania is already present in New York.

source autorisée. Nous avons pensé, et nous pensons encore, qu'un rapport du Comité au Conseil serait relativement de peu de valeur s'il ne tenait pas compte des renseignements qui pourraient être fournis au Comité soit par les Etats candidats, soit par d'autres Membres des Nations Unies dont les intérêts pourraient être spécialement affectés par l'admission du nouveau Membre en question.

Le Comité créé par le Conseil forme en quelque sorte un comité plénier, chaque membre du Conseil étant représenté au Comité; dans l'esprit du Conseil, ce Comité devrait être un organisme chargé de l'examen critique des documents présentés, qui soumettrait ensuite ses conclusions au Conseil. Il nous est difficile d'admettre, qu'une fois le rapport du Comité soumis au Conseil, les Etats intéressés puissent s'adresser directement au Conseil lui-même, en apportant de nouveaux documents, mettant ainsi celui-ci dans l'obligation de prendre le temps et la peine d'accomplir la tâche qui aurait dû être celle du Comité.

En fait, depuis sa création, le Comité a fonctionné en se basant sur les pouvoirs contenus dans les deux résolutions. Au cours de sa première séance, il a décidé de prier le Secrétaire général de demander aux gouvernements de tous les Etats ayant fait une demande d'admission, de mettre à la disposition du Comité à New-York des représentants chargés de répondre à toutes les questions que ce Comité pourrait estimer nécessaire de poser. Cette décision a été prise avant que les deux résolutions contenues dans la lettre du Président aient été présentées au Comité au cours de sa séance suivante. Cette proposition n'avait pas recontré d'objections.

En outre, lors de la discussion de ces résolutions au Comité, le représentant des Etats-Unis avait pris soin de suggérer que, au cas où un membre désirerait en appeler au Conseil, le Comité, conformément aux termes de la résolution, devrait suspendre toute action jusqu'au moment où interviendrait la décision du Conseil. Aucun représentant n'avait manifesté au Comité le désir d'en appeler ainsi au Conseil. C'est pourquoi, au cours des troisième et quatrième séances du Comité, on accepta comme une chose naturelle de recevoir, de n'importe quel Etat candidat ou Membre des Nations Unies, des déclarations écrites portant sur des faits, et se rapportant aux demandes d'admission que le Comité avait été chargé d'examiner.

Conformément aux termes de cette résolution, un mémorandum a été soumis au Comité par le représentant de la Grèce. Il fait actuellement l'objet d'un examen de la part des membres du Comité. D'autre part, le Secrétariat des Nations Unies a adressé aux Etats ayant formulé une demande d'admission, des télégrammes leur demandant de mettre à la disposition du Comité, au siège des Nations Unies, des représentants chargés de répondre aux questions. Des réponses ont été reçues de l'Albanie et de la Transjordanie et le représentant de l'Albanie est déjà à New-York.

I feel, therefore, that the Committee has the power to take the decisions embodied in the two resolutions, which it has transmitted for the information of the Security Council, and I think that the adoption of those two resolutions will facilitate rather than retard the actual work of the Committee.

I would like to point out that the Committee has already begun its work on the basis laid down in the resolutions without objection from any member. Experience has already demonstrated the desirability of the course the Committee had decided to pursue. In any case, it seems to me that experience has demonstrated that desirability; there may be contrary opinions. Personally, I see no reason why any changes should be made in the situation as it exists at the moment.

Mr. HSIA (China): I see that the second resolution was introduced by the Chinese delegation. I do not believe it is necessary for me to defend or uphold every action by my colleague in the Committee, because after all it is the work of the Committee as a whole and not of one individual delegation.

Furthermore, I think you will agree with me that in this work not every representative has the opportunity of consulting his colleagues before taking part in a discussion of this kind. So, in what I am going to say, I do not intend to attempt, in any way, a defence of my colleague.

As I see it, there are two sides; two aspects. There is first the legal side. Probably there is something to be said for the point of view put forward by the representative of the Soviet Union. It is possible, though I am not sure, that the Committee may have exceeded the power stated in the terms of reference. On the other hand, these two resolutions seem to be quite reasonable, as their purpose, as the representative of the United States has put it, was purely to facilitate the work of the Committee. For example, suppose the resolution were put in a different way: that whenever the Committee desires information from the governments applying for membership it will be obtained through the Security Council. If that were the case, I do not quite see how the Security Council could refuse such a request, because it is purely for information purposes.

I suppose the Committee took the view that, in order not to go into all this unnecessary process, it took the liberty of, shall we say, transacting the business direct.

Therefore, whatever the legal side, I see no objection to these two resolutions, whose sole purpose is to facilitate the work of the Committee.

Mr. HASLUCK (Australia): The Australian delegation had the honour of moving one of these two resolutions in the Committee on the Admission of New Members, and I should like,

J'estime donc que le Comité a le pouvoir de prendre les décisions qui font l'objet des deux résolutions transmises au Conseil de sécurité à titre d'information, et je pense que l'adoption de ces deux résolutions facilitera plutôt qu'elle ne retardera le travail effectif du Comité.

Je désirerais souligner que le Comité a déjà commencé ses travaux selon les directives exposées dans les résolutions, sans qu'aucun membre ait formulé d'objections. L'expérience a déjà démontré l'opportunité de la ligne de conduite que le Comité avait décidé de suivre. En tout cas, il me semble que l'expérience a fait la preuve de cette opportunité; on peut ne pas être de cet avis. Personnellement, je ne vois pas de raison de modifier la situation qui existe actuellement.

M. HSIA (Chine) (*traduit de l'anglais*): Je vois que la seconde résolution a été présentée par la délégation chinoise. Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire de défendre ou d'appuyer l'action de mon collègue au sein du Comité, parce qu'en définitive il s'agit de travaux du comité tout entier et non pas d'une délégation particulière.

En outre, je pense que vous serez d'accord avec moi pour estimer qu'en ce qui concerne ce travail, il n'est pas possible à tous les représentants de consulter leurs collègues avant de prendre part à une discussion de cette nature. Aussi, ne voyez en aucune façon, dans mes paroles, un désir de défendre mon collègue.

Ce problème, tel que je le vois, présente deux aspects. Il y a d'abord le côté juridique. Il y a probablement quelque chose à dire en faveur de l'opinion exprimée par le représentant de l'Union soviétique. Il est possible, quoique je n'en sois pas sûr, que le Comité ait outrepassé les pouvoirs résultant de son mandat. D'autre part, ces deux résolutions semblent, à mon avis, tout à fait propres à faciliter le travail du Comité, comme l'estime le représentant des Etats-Unis. Supposons, par exemple, que la résolution ait été présentée au Comité sous une autre forme, précisant que, lorsque le Comité aura besoin de renseignements il devra se les procurer par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, qui demandera lui-même ces renseignements au gouvernement ayant fait une demande d'admission. Si tel était le cas, je ne vois pas très bien comment le Conseil de sécurité pourrait refuser de donner suite à une telle demande, puisqu'elle serait faite simplement aux fins d'information.

Je suppose que le Comité a estimé que, pour éviter toutes ces formalités inutiles, il allait prendre la liberté d'agir directement.

C'est pourquoi, quel que soit l'aspect juridique de la question, je ne vois réellement aucune objection à formuler contre ces deux résolutions, dont le seul but est de faciliter le travail du Comité.

M. HASLUCK (Australie) (*traduit de l'anglais*): La délégation australienne a eu l'honneur de présenter l'une de ces deux résolutions au Comité chargé d'examiner les demandes d'admis-

briefly, to indicate the thought that was in our minds when we did so.

Originally, we thought that there was no need at all for any resolutions of this kind in the Committee. It was our thought that when the Committee was appointed and given certain definite functions, it might be assumed that the Committee was also vested with sufficient powers to perform those functions. And as the representative of the United States has already indicated, the Committee was proceeding on that assumption.

Then the power of the Committee to consider written statements, or to ask for written statements, was called into question by one of its own members, and it became necessary for the Committee to clear up that position and, for its own internal working, to decide what the Committee could, or could not do.

In those circumstances, the Australian delegation moved the first of these two resolutions, in order to make it clear, if possible, that the Committee could consider written statements supplied to it. Subsequently, the Chinese representative moved a second resolution in order to make it clear that the Committee could also ask for information. The majority of the Committee supported both these resolutions and agreed to them.

I think it goes without saying, that unless the Committee has the power to receive and ask for information, it will be extremely limited in the performance of the very important task which has been entrusted to it.

As I understood the remarks of the representative of the Soviet Union, he finds no objection to the first of the two resolutions which relates to the receiving of information, but thinks that the Committee has gone beyond its powers in asserting its right to ask for information from a government.

Our delegation cannot share that view, simply because we believe that a committee must have powers sufficient for the performance of its functions. Moreover, when we have a committee which is composed of representatives of exactly the same States as are represented on the Council; representatives who are presumably in constant touch with their principals on this Council, it seems to us slightly unreal to suggest that that Committee is likely to do anything which this Council would not do.

I cannot imagine any circumstances in which the Committee would decide to make requests for information of a character which would be unacceptable to this Council. And for that reason it seems to us that the objection of the representative of the Soviet Union to allow the Committee to exercise this power does not come very close to the real situation.

We have seen circumstances in which the Security Council has shown a certain amount of jealousy of other organs of the United Nations, but we did not expect to see an occasion when the Security Council would become jealous of the organs which it had itself created.

sion, et j'aimerais indiquer brièvement le motif qui nous a incité à le faire.

A l'origine, nous pensions que le Comité n'avait aucunement besoin de résolutions de cette nature. Dans notre esprit, quand le Comité a été créé et s'est vu confier certaines fonctions précises, on pouvait supposer qu'il avait également été doté de pouvoirs suffisants pour lui permettre de remplir ces fonctions. Et, comme le représentant des Etats-Unis l'a déjà indiqué, le Comité a travaillé d'après cette présomption.

Puis, le pouvoir du Comité d'examiner ou de réclamer des déclarations écrites, a été mis en question par l'un de ses membres, et il s'est avéré nécessaire d'éclaircir la situation et de déterminer ce que, au cours de ses travaux, le Comité pouvait ou ne pouvait pas faire.

Dans ces conditions, la délégation australienne a présenté la première de ces deux résolutions, en vue de préciser, si possible, que le Comité pourrait examiner les déclarations écrites qu'on lui ferait parvenir. Par la suite, le représentant de la Chine a présenté une seconde résolution tendant à préciser que le Comité pourrait également demander des renseignements. La majorité du Comité a appuyé ces deux résolutions et les a approuvées.

Je pense, cela va sans dire, que si le Comité n'est pas autorisé à recevoir et à demander des renseignements, il se trouvera extrêmement gêné dans l'accomplissement de la tâche très importante qui lui a été confiée.

Si j'ai bien compris les remarques du représentant de l'Union soviétique, ce dernier n'a aucune objection à formuler contre la première des deux résolutions, relative à la réception des renseignements, mais il estime que le Comité a outrepassé ses pouvoirs en s'arrogeant le droit de demander des renseignements à un gouvernement.

Notre délégation ne peut partager ce point de vue, tout simplement parce que nous pensons qu'un comité doit être doté de pouvoirs suffisants pour lui permettre de remplir ses fonctions. En outre, quand il s'agit d'un Comité composé de membres représentant exactement les pays mêmes représentés au Conseil, et qui sont probablement en rapport constant avec leurs principaux représentants au Conseil, il nous semble quelque peu invraisembable de supposer que ce Comité puisse agir contrairement aux intentions du Conseil.

Je ne peux imaginer de cas où le Comité déciderait de demander des renseignements ayant un caractère inacceptable pour le Conseil. Pour cette raison, il me semble que l'objection du représentant de l'Union soviétique qui s'oppose à ce que ce pouvoir soit accordé au Comité ne tient pas compte de la situation de fait.

Nous avons connu des circonstances où le Conseil de sécurité s'est montré assez jaloux de ses prérogatives vis-à-vis d'autres organismes des Nations Unies, mais nous ne nous attendions pas à voir le Conseil de sécurité prendre ombrage des organismes qu'il a lui-même créés.

Mr. FAWZI (Egypt): To begin with, I want to explain what seems to be a contradiction. Notwithstanding the realization of the importance of allowing the Committee to accomplish its task as completely and as expeditiously as possible, the Egyptian delegation in the Committee abstained from voting for either the Australian or the Chinese motions.

The reason why our delegation abstained was that serious doubt was raised as to the power of the Committee to take exclusively in its own hands the interpretation of the mandate given to it by the Security Council. Considering this, and remembering that in the meantime we would have a lot of other work to do in the Committee, we thought it more expedient and proper to refer the matter back to the Security Council in order that the Council might take its proper share in the interpretation of the terms of reference given to the Committee.

I would like to reiterate that it is necessary, in order that the Committee may expedite its work and do it thoroughly, that it should have as much power and as wide a range of activity as possible. And if we speak of any power belonging exclusively to the Council, this ought not to impede the Council from giving some of that power to the Committee, and this might seem more important when we remember the very limited time at our disposal to accomplish our work.

I do not know if it would serve any useful purpose if we referred to the mandate given to the Sub-Committee on Spain and compared the connections and sources of information that Sub-Committee had at its disposal in order to accomplish its work.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): From the strictly legal point of view, I do not see, in the texts defining the work of the Security Council or of the Committee, any rule or article precluding the Committee from having the powers laid down in the two resolutions which have been referred to us.

Rule 39 of the rules of procedure of the Security Council provides that the Council may invite members, the Secretariat or other persons whom it considers competent to supply information. That rule gives the Security Council certain powers, but that does not necessarily mean that committees set up by the Council shall not have similar powers. On the other hand, the resolution under which the Committee was set up merely instructed it to make a study and prepare a report.

Whilst there is no legal objection arising from the language of the provisions themselves, there are very good reasons of expediency to give the Committee the powers defined in the two resolutions.

If the Committee wishes to undertake a serious study and proposes to submit a useful report to the Security Council, it must of necessity first study the problem which it has been asked to deal with. It follows that the Committee must examine all the information at its disposal and

M. FAWZI (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Pour commencer, je désire expliquer une apparente contradiction. Bien qu'elle se rende compte de l'importance qu'il y a à permettre au Comité d'accomplir sa tâche aussi complètement et rapidement que possible, la délégation égyptienne au Comité s'est abstenu de voter en faveur de la proposition australienne et de la proposition chinoise.

La raison de son abstention est qu'un doute sérieux s'est élevé quant au pouvoir du Comité d'assumer exclusivement l'interprétation du mandat qui lui a été confié par le Conseil de sécurité. Dans ces conditions, et se souvenant par ailleurs que, dans l'intervalle, beaucoup d'autres travaux nous attendaient au Comité, nous avons estimé qu'il était plus rapide et plus opportun de renvoyer la question devant le Conseil de sécurité, afin que ce dernier puisse prendre part à l'interprétation du mandat confié au Comité.

Je tiens à répéter qu'il est nécessaire que le Comité, pour pouvoir accomplir sa tâche rapidement et avec soin, soit doté du maximum de pouvoirs et qu'il ait un champ d'activité aussi large que possible. Et si nous parlons de pouvoirs appartenant exclusivement au Conseil, ce n'est pas pour empêcher celui-ci de déléguer au Comité une partie de ces pouvoirs; cela paraît d'autant plus important que nous savons de combien peu de temps nous disposons pour accomplir notre tâche.

Je ne sais s'il serait d'une utilité quelconque de se reporter au mandat confié au Sous-Comité chargé de la question de l'Espagne et de comparer les moyens et les sources d'information dont il disposait pour mener à bien sa tâche.

M. PARODI (France): Du point de vue strictement juridique, je ne vois, dans les textes déterminant l'activité du Conseil de sécurité ou du Comité, aucune règle, aucun article qui s'oppose à ce que le Comité ait les pouvoirs définis dans les deux résolutions qui nous sont renvoyées pour examen.

L'article 39 du règlement intérieur du Conseil de sécurité prévoit que celui-ci peut inviter les membres, le Secrétariat ou toute personne qu'il juge qualifiée, à lui fournir des informations. Cet article donne des pouvoirs au Conseil de sécurité; il n'en résulte pas nécessairement que les comités qu'il institue n'aient pas de pouvoirs analogues. En revanche, la résolution qui a constitué le Comité se borne à lui assigner une tâche d'examen et de rapport.

S'il n'y a pas d'objection de droit dans la teneur même des termes, il y a, du point de vue de l'opportunité, une raison très sérieuse à ce que le Comité ait les pouvoirs qui ont été définis dans les deux résolutions.

Si le Comité se propose un examen sérieux et entend présenter au Conseil de sécurité un rapport utile, il faut nécessairement qu'il ait étudié la question dont il a la charge. Cette étude complète suppose naturellement que le Comité examine tous les renseignements dont il peut

obtain other information if that available is insufficient; in particular, if objections are raised on one of the points considered by it, its duty is clearly to study these objections.

I should like to add one more remark. In the course of the discussions in the Committee it was agreed, on the other hand, that as the Assembly is the final authority on applications for admission, it will always have the constitutional power to hear objections which any State, whether or not a member of the Security Council, may wish to raise.

I should like to point out that it would be very odd if we had to wait until the matter was before the Assembly before the case could be fully studied in the light of possible objections. Since the Security Council has to make recommendations to the Assembly, it must perforce collect all the information which will ultimately be placed before the Asssembly. For the same reasons of sound procedure, what applies to the Security Council in relation to the Assembly also applies to the Committee on Admission of New Members in relation to the Security Council.

These are the observations I wished to make and which cause me to give my approval to the two resolutions adopted by the Committee.

Mr. MICHALOWSKI (Poland): The Polish delegation, in the Committee on the Admission of New Members, voted against the resolution submitted by the Chinese delegation and abstained from voting on the Australian resolution. In principle, we are not opposed to the consideration of statements of facts concerning applicant States or the right to ask for further information. We consider, however, that the Committee, in adopting both resolutions, went beyond its rights and terms of reference. I should like to draw your attention to a precedent. The Spanish Sub-Committee of this Council received a special authorization from the Council to ask for information. I think that the Committee on the Admission of New Members needs similar authorization.

It seems to me, however, that it is now perhaps too late for any further discussion. I should like only to draw the attention of the committees of this Council to the fact that they must be more careful in the future with their resolutions.

Mr. PADILLA NERVO (Mexico): I want to make a few observations regarding statements made by some members of the Council.

I consider that the Committee has not gone beyond its powers in adopting these resolutions. The Committee very clearly has, as its terms of

disposer, qu'il se procure d'autres informations s'il n'en possède pas suffisamment, et en particulier, si des objections sont soulevées sur l'un des points qu'il a examinés, il a le devoir, qui me paraît évident, d'étudier ces objections.

Je voudrais encore ajouter ceci. Au cours des discussions devant le Comité, on a fait remarquer, dans un sens opposé, que l'Assemblée, qui se prononce en dernier ressort sur les demandes d'admission, aurait toujours, quant à elle, le pouvoir, qu'elle possède constitutionnellement, d'entendre toutes les objections qu'un Etat quelconque, membre ou non du Conseil de sécurité, voudrait formuler.

Je voudrais souligner ce qu'il y aurait de singulier à ce qu'il fallût attendre d'être devant l'Assemblée pour que l'instruction de l'affaire fût vraiment poursuivie de façon complète par l'examen des objections possibles. Du moment que le Conseil de sécurité doit faire des recommandations à l'Assemblée, il doit s'entourer nécessairement de tous les renseignements que l'Assemblée trouvera finalement devant elle. Pour les mêmes raisons de bonne méthode de travail, ce qui vaut pour le Conseil de sécurité à l'égard de l'Assemblée vaut aussi en ce qui concerne le Comité d'admission à l'égard du Conseil de sécurité.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter et qui me conduisent, pour ma part, à approuver les deux résolutions retenues par le Comité.

M. MICHALOWSKI (Pologne) (*traduit de l'anglais*): La délégation polonaise au Comité chargé d'examiner les demandes d'admission de nouveaux Membres a voté contre la résolution soumise par la délégation chinoise et s'est abstenue au vote sur la résolution australienne. En principe, nous ne nous opposons pas à l'examen des déclarations de faits concernant les Etats qui ont fait une demande d'admission, ni au droit de réclamer des informations supplémentaires. Nous estimons cependant que le Comité, en adoptant ces deux résolutions, a outrepassé ses droits et son mandat. Je désire attirer votre attention sur un précédent. Le Sous-Comité du Conseil chargé d'étudier la question espagnole, a reçu de ce Conseil l'autorisation spéciale de demander des renseignements. Je suis d'avis que le Comité chargé d'étudier les demandes d'admission de nouveaux Membres a besoin d'obtenir une autorisation analogue.

Il me semble cependant qu'il est peut être trop tard pour continuer cette discussion. Je désire seulement attirer l'attention des comités de ce Conseil sur le fait qu'ils devraient à l'avenir se montrer plus prudents dans leurs résolutions.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (*traduit de l'anglais*): Je désire faire quelques remarques au sujet des déclarations faites par certains membres du Conseil.

J'estime que le Comité n'a pas outrepassé ses pouvoirs en adoptant ces résolutions. Le Comité a très nettement, d'après son mandat,

reference, the duty of examining applications for membership and reporting to the Security Council. Naturally, that examination of applications does not mean examination of documents already presented by the Secretariat as coming from the applicant States. Examination of an application means examination of the substance of the application; examination of the request of an applicant State and of the facts involved in that application. What the Committee had to do was to express to the Security Council its opinion, which naturally could be reversed by the Security Council, as to whether or not an applicant State is a peace-loving State and is able and willing to comply with its obligations under the Charter.

There is not a single precept, neither in the Charter, nor in the rules of procedure, on which to found the statement that the Committee does not have that power or that the Committee exceeded its terms of reference. The Committee is obliged to find out certain facts. That information has to come either from the States concerned or from other States.

If the Committee can receive or consider statements spontaneously sent to the Committee by other States which might contain information that, although of value, is not the information precisely needed by the Committee, I do not think there is logic in the contention that the Committee could not ask from those States specific information on questions that it needs in order to clarify or form an opinion.

Furthermore, I consider that in this question is involved not only the powers of the Committee under its mandate, but also the right of other State Members of the United Nations. We know that according to Article 4 of the Charter, it is the Organization, which is the United Nations, which has to pass judgment as to the admission of a State and give its opinion in that respect. If one of these nations has the right to do that in the Assembly, as was clearly pointed out by the representative of France, then it has also the right to send information to the Committee for consideration.

The Committee does not have to frame its report according to those opinions, but certainly those countries have the right to send these communications spontaneously, and if the Committee has the right to consider them.

I consider also that if we are going to adopt the procedure that any information coming to the Committee, or any information needed by the Committee, has to be requested first through the Security Council, this will mean, in fact, converting the Security Council into a channel to obtain that information. It would also have the result, which is not desirable at all, that the Security Council will discuss whether or not a certain kind of information already received should be made known to the Committee, or whether the Committee should be deprived of the knowledge of those facts.

I think that it is at a later stage, when the Committee has presented its report to the Se-

le devoir d'examiner les demandes d'admission comme Membre et de faire rapport au Conseil de sécurité. Naturellement, l'examen de ces demandes ne comporte pas l'étude des documents déjà présentés par le Secrétariat et provenant des Etats demandant leur admission. L'examen d'une demande comporte l'étude du fond même de cette demande, de la demande d'un Etat candidat et des faits liés à cette demande. Le rôle du Comité est de faire connaître son opinion au Conseil de sécurité, lequel peut, évidemment, être d'opinion opposée, en indiquant si l'Etat candidat est ou non un Etat pacifique, capable de remplir ses obligations aux termes de la Charte et disposé à le faire.

Il n'y a pas, ni dans la Charte, ni dans les règlements, un seul principe en vertu duquel on puisse justifier l'assertion que le Comité n'a pas ce pouvoir ou qu'il a outrepassé son mandat. Le Comité a le droit de découvrir certains faits. Les renseignements doivent venir soit des Etats intéressés, soit d'autres Etats.

Si le Comité peut recevoir ou examiner des déclarations qui lui sont spontanément envoyées par d'autres Etats et contiennent certains renseignements qui, tout en étant utiles, ne sont pas ceux dont le Comité a précisément besoin, j'estime qu'il n'est pas logique de soutenir que ledit Comité ne peut pas demander à ces Etats les informations précises dont il a besoin afin de se former une opinion nette.

En outre, je considère que cette question affecte non seulement les pouvoirs du Comité en vertu de son mandat, mais également le droit des autres Etats Membres des Nations Unies. Nous savons que, d'après l'Article 4 de la Charte, c'est l'Organisation, en fait les Nations Unies, qui doit se prononcer sur l'admission d'un Etat et donner son opinion à cet égard. Si l'une de ces nations possède ce droit au sein de l'Assemblée, ainsi que l'a clairement fait remarquer le représentant de la France, elle a également le droit d'envoyer des renseignements au Comité pour examen.

Le Comité n'est pas obligé de suivre ces opinions dans son rapport, mais les pays ont certainement le droit d'envoyer spontanément de telles communications, et le Comité a le droit d'en prendre connaissance.

J'estime également que si nous devons adopter comme procédure de faire passer d'abord par le Conseil de sécurité tous renseignements destinés au Comité ou toutes demandes de renseignements nécessaires au Comité, le résultat sera, en fait, de transformer le Conseil de sécurité en intermédiaire chargé de se procurer ces informations. Cette procédure aurait également comme résultat fâcheux d'obliger le Conseil de sécurité à engager une discussion pour savoir si des informations d'une certaine nature déjà reçues doivent ou non être portées à la connaissance du Comité ou si le Comité doit être tenu dans l'ignorance de ces faits.

A mon avis, c'est à un stade ultérieur, quand le rapport du Comité aura été soumis au Con-

curity Council, that the Security Council will approve it and use it in the way in which the Security Council will consider necessary.

For that reason, I think, first, that those resolutions are useful; and, secondly, that the Committee did not exceed its powers in adopting such resolutions.

The PRESIDENT *(translated from French)*: If nobody else wishes to speak, I shall try to sum up the discussion.

I think that at least one thing has come out clearly from the discussion of the problems brought up this afternoon, and that is that applications from the governments of States wishing to become Members of the United Nations will be referred to the Committee as a matter of course. That is the intention of the resolution we adopted a few weeks ago under which applications for admission have to be referred to a committee composed of a representative of each of the members of the Security Council for examination and report to the Security Council.

It would also seem that there is no objection, or at least no serious objection, to the Committee considering written statements from any of the applicant States, or from any Member of the United Nations, bearing on the applications which the Committee has been instructed to examine.

But there seems to be a certain difference of opinion on whether the Committee may approach governments of Member States or of applicants for the purpose of asking them for information having a bearing on the applications for admission before the Security Council.

I should like to try and find some common ground for agreement between the various points of view stated today.

I think that the delegate of France was quite right when he said that, from the strictly legal point of view, there were no valid objections to the two resolutions being adopted by the Committee which was intended to examine these applications for admission.

On the one hand, I think we ought to remember that in this matter it is not the Committee which has the final say, but the Security Council itself. We have full confidence in the ability of the members of the Committee to bring the examination of the applications to a successful conclusion, even though it may be very difficult.

On the other hand, time is short and if the questions which are now being studied by the Committee were to be referred to the Council, there would inevitably be a delay of several days. The Council would, in its turn, refer these matters back to the Committee, and there would be a loss of time. The date on which the term of office of the Committee expires is quite near. Since the Committee has our full confidence, I think we can trust it to act prudently. That is a point from the speech made

seil de sécurité, que celui-ci l'approuvera et l'utilisera de la façon qu'il juge nécessaire.

Je considère donc, premièrement, que ces résolutions sont utiles; et, deuxièmement, que le Comité n'a pas outrepassé ses pouvoirs en adoptant de telles résolutions.

Le PRÉSIDENT: Si personne ne demande plus la parole, je tâcherai de résumer le débat.

Je crois que, parmi les questions qui ont été soulevées cet après-midi, un point au moins est acquis: c'est que les demandes provenant de gouvernements d'Etats désireux de devenir Membres des Nations Unies seront transmises d'office au Comité. Tel est le sens de la résolution que nous avons adoptée il y a quelques semaines, et aux termes de laquelle les demandes d'admission doivent être renvoyées devant un comité composé d'un représentant de chacun des membres du Conseil aux fins d'examen pour rapport au Conseil de sécurité.

Il paraît, d'autre part, qu'il n'y a pas d'objections, ou tout au moins pas de graves objections, à ce que le Comité examine les déclarations présentées par écrit et concernant les demandes d'admission qu'il a été chargé d'examiner, déclarations provenant soit des Etats qui désirent devenir Membres des Nations Unies, soit d'un Membre quelconque de celles-ci.

Il y a cependant une certaine divergence de vues, me semble-t-il, sur la question de savoir si le Comité peut s'adresser aux gouvernements des Etats Membres ou aux gouvernements des Etats désirant devenir Membres pour leur demander des renseignements ayant trait aux demandes d'admission portées devant le Conseil de sécurité.

Je voudrais, pour ma part, essayer de rechercher un terrain d'entente entre les diverses opinions qui ont été exprimées aujourd'hui.

Je crois que le représentant de la France avait tout à fait raison lorsqu'il a dit tout à l'heure que, du point de vue strictement juridique, il n'y a pas d'objection légitime à soulever contre les deux résolutions adoptées par le Comité qui doit procéder à l'examen de ces demandes d'admission.

D'une part, je crois qu'il faut tenir compte du fait qu'en cette matière le dernier mot ne revient pas au Comité, mais au Conseil de sécurité lui-même. Nous avons certainement tous confiance en la capacité des membres du Comité pour mener à bien l'examen des demandes, si difficile qu'il puisse être.

D'autre part, nous sommes assez pressés et si les questions actuellement étudiées par le Comité devaient être renvoyées au Conseil, il en résulterait inévitablement un délai de quelques jours; le Conseil, à son tour, renverrait ces questions au Comité et il en résulterait une perte de temps. Or, la date à laquelle expire le mandat du Comité est assez rapprochée. Le Comité ayant notre entière confiance, je crois que nous pouvons nous en remettre à lui du soin d'agir avec prudence. Voilà un élément que je retiens

by the delegate of the Soviet Union, which I gladly endorse. It may well be that, in connection with requests for information and opinions from a government, or in connection with certain documents submitted to the Committee, a question of principle will be involved; I think that when that happens, the Committee is bound to proceed prudently and circumspectly. But I should like to point out that the members of the Committee are at all times in a position to seek the views of the members of the Council whom they represent, and I think that if it came to the point, they could ask for a short adjournment of a meeting in order to obtain information on the point of view they are advocating.

In these circumstances, since there is no formal proposal to amend the resolutions adopted by the Committee, I suggest that the Committee should be asked to take account of the discussions which have just taken place here, to act circumspectly and yet diligently, and to let us have its report within the time limit prescribed by us.

If there is no opposition to this proposal, I shall assume that it is adopted.

Mr. GROMYKO (Soviet Union) *(translated from Russian)*: I do not insist on a vote, but I wish to say that I maintain my opinion on this matter. I repeat that I do not insist on a vote and therefore accept your proposal.

The PRESIDENT *(translated from French)*: I thank the delegate of the Soviet Union for his statement.

Before adjourning the meeting, I call upon the delegate of Egypt who wishes to make an observation.

Mr. FAWZI (Egypt): I have a brief, though belated, remark to make about the translation of a certain passage of what I said. It seems that the interpreter added the words, "on the basis of documents submitted to the Committee". I did not mention any documents. I spoke only about the interpretation of the mandate given to the Committee. That is one point.

Another point concerns the resolution that you are proposing now....

The PRESIDENT: May I say that I proposed no resolution.

Mr. FAWZI (Egypt): Well, I refer to what you have just said; whatever you call it. I wish to say, if I may, that it would be clearer to give a mandate to the Committee to get in touch with all sources of information about its work.

Thirdly, when it comes to voting on this matter, I would like to reserve the opinion of my delegation that this should not create any sort of precedent for cases which may vary from the present one.

volontiers du discours prononcé par le représentant de l'Union soviétique. Il se peut, en effet, qu'à propos de demandes d'informations et d'avis à un gouvernement ou de certains documents présentés au Comité, une question de principe soit en cause; je crois que, dans ce cas, le Comité a le devoir de procéder avec circonspection et prudence. Mais je ferai observer que les membres du Comité sont à tout moment en mesure de solliciter l'avis du membre du Conseil qu'ils représentent, et je pense qu'ils pourraient à la rigueur demander une courte suspension de séance pour se renseigner sur le point de vue qu'ils défendent.

Dans ces conditions, je voudrais vous suggérer, en l'absence de toute proposition formelle de modification des résolutions adoptées par le Comité, de prier celui-ci de s'inspirer des débats qui viennent d'avoir lieu, d'agir avec circonspection, prudence, et en même temps diligence, et de nous présenter son rapport dans le délai que nous avons prescrit.

S'il n'y a pas d'avis contraire, je considérerai qu'il en est ainsi décidé.

M. GROMYKO (Union soviétique) (*traduit du russe*): Je n'insiste pas pour un vote; mais je tiens à déclarer que je garde sur cette question la même opinion. Je répète que je n'insiste pas pour un vote; par conséquent j'accepte votre proposition.

Le PRÉSIDENT: Je remercie le représentant de l'Union soviétique de sa déclaration.

Avant de lever la séance, je donne la parole au représentant de l'Egypte qui veut présenter une observation.

M. FAWZI (Egypte) (*traduit de l'anglais*): J'ai une remarque tardive, mais courte, à faire au sujet de la traduction d'un certain passage de ce que j'ai dit. Il semble que l'interprète ait ajouté les mots "sur la base de documents soumis au Comité". Je n'ai fait mention d'aucun document. J'ai seulement parlé de l'interprétation du mandat donné au Comité. Ceci est un premier point.

Le deuxième concerne la résolution que vous proposez maintenant....

Le PRÉSIDENT: Je ferai remarquer que je n'ai proposé aucune résolution.

M. FAWZI (Egypte) (*traduit de l'anglais*): Je veux parler de ce que vous venez de dire, quelle que soit la façon dont vous l'appelez. Je voudrais dire, si je le puis, qu'il vaudrait mieux donner clairement au Comité mandat de se mettre en rapport avec toutes les sources de renseignements concernant son travail.

Troisièmement, quand on votera sur cette question, je désire réserver l'opinion de ma délégation, suivant laquelle il ne doit résulter de ceci aucune espèce de précédent pour les cas qui pourraient différer de celui qui nous est soumis.

The PRESIDENT *(translated from French)*: I should like to point out to the representative of Egypt that since the two resolutions of the Committee did not provoke any counter-proposal in the sense that the Council was not asked to replace them by anything else, these two resolutions now stand and will henceforth govern the Committee's discussions, subject to the proviso that it will, of course, be guided by today's debate.

The Committee is, therefore, entitled to take note of any information which may be submitted to it by governments under the terms of the resolutions adopted by it, that is to say, both by governments of applicant States or by any other Member of the United Nations.

I do not think we need go any further than that.

Since no formal resolution has been submitted to the Council, I think we need not take a vote.

Mr. FAWZI (Egypt): I gladly accept the interpretation you have now given us.

The meeting rose at 5 p.m.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais faire remarquer au représentant de l'Egypte qu'étant donné que les deux résolutions du Comité n'ont pas fait l'objet d'une procédure d'appel, en ce sens que le Conseil aurait été invité à les remplacer par autre chose, ces deux résolutions sont maintenues et gouverneront dorénavant les discussions du Comité, étant bien entendu qu'elles s'inspireront des débats d'aujourd'hui.

Le Comité a donc le droit de prendre connaissance de toute information que lui présenteraient les gouvernements selon les termes de la résolution qu'il a adopté. Il s'agit donc des gouvernements d'Etats désirant devenir Membres de l'Organisation ou de tout autre Membre des Nations Unies.

Je ne pense pas qu'il y ait lieu d'aller plus loin.

Etant donné qu'aucun texte de résolution n'a été présenté au Conseil, je crois qu'il n'y a pas lieu de procéder à un vote.

M. FAWZI (Egypte) (*traduit de l'anglais*): J'accepte avec plaisir l'interprétation que vous venez de nous donner.

La séance est levée à 17 heures.